



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Validation des acquis de l'expérience

Quelles démarches pour les agents publics ?

DGA FP

COLLECTION
Ressources humaines

MAINES

RESSOURCES HUMAINES

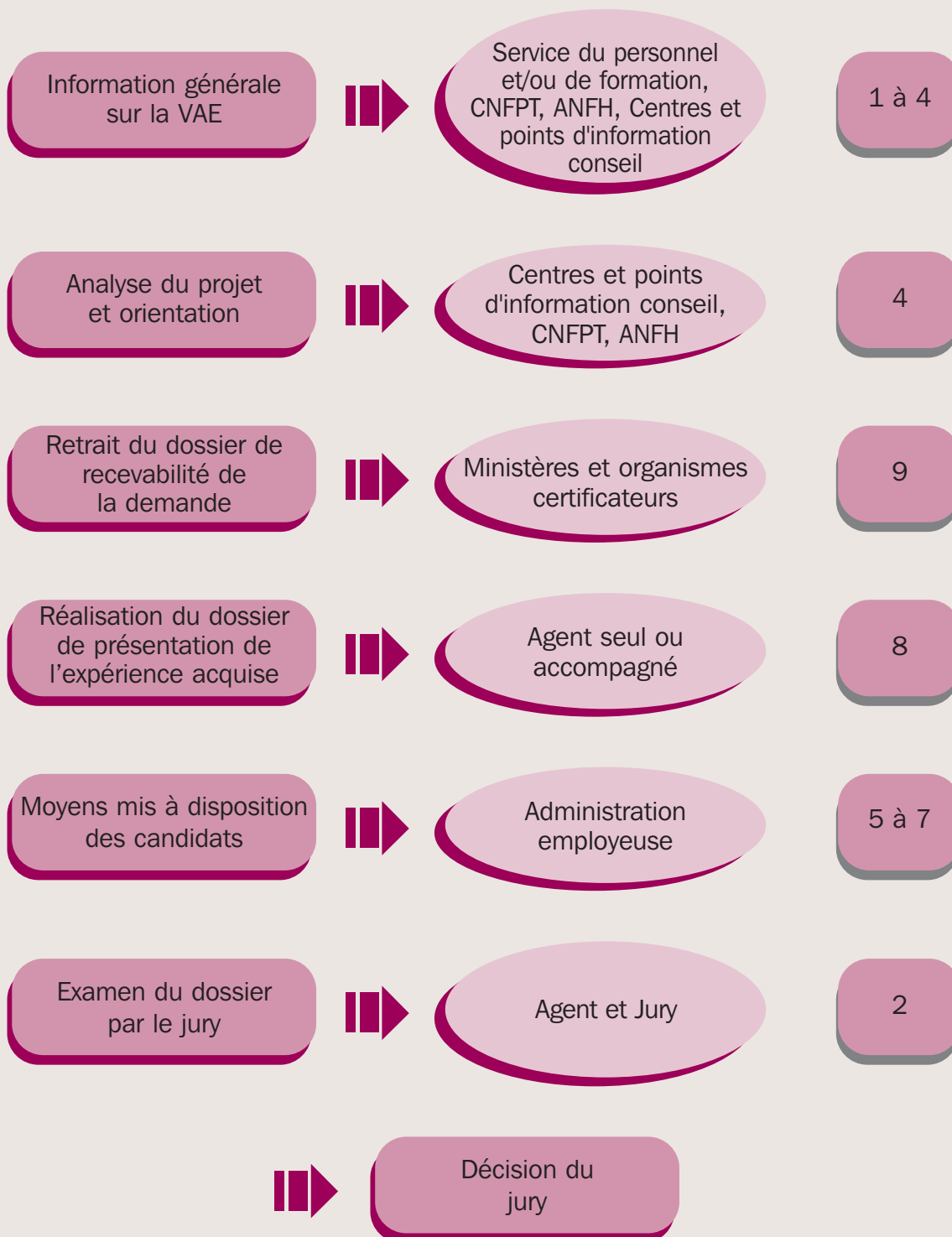
RESSOU

Le présent document vise à donner les grandes lignes d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE). Le site internet : <http://www.vae.gouv.fr> donne toutes les informations nécessaires sur la validation des acquis de l'expérience.

Comment se déroule une démarche de VAE ?

Processus

Acteurs



1 Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ?

Les textes de référence

- Articles L.335-5 et L.613-3 du Code de l'Éducation, L.900-1 et L.900-2 du Code du Travail
- Art. 1 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 21 de la loi du 13 juillet 1983 instituant le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Article 5 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Les dispositions particulières dans les décrets relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie (fonctionnaires ; agents non titulaires ; ouvriers d'État) qui en précisent les conditions de mise en œuvre pour chacune des fonctions publiques.

Les principes

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit déjà existant dont l'accès va être facilité dans la fonction publique avec la mise en place du congé pour VAE. Les modalités de ce congé sont précisées par décret pour chacune des fonctions publiques.

La VAE est un droit individuel pour toute personne engagée dans la vie active depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Ce droit permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle (CQP), à la condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), condition obligatoire pour les agents publics. Le répertoire peut être consulté sur le site de la CNP (www.cncp.gouv.fr).

La demande de VAE doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre ou le diplôme dans les formes et délais que cette autorité a déterminés. La seule condition réglementaire pour accéder à la VAE est d'avoir exercé une activité, professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant une durée d'au moins 3 ans, continue ou non.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées.

2 Le Jury

La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou du titre.

La validation peut être totale (obtention du diplôme) ou partielle. Dans ce dernier cas, le candidat dispose de 5 ans pour compléter soit par une formation, soit par l'acquisition des expériences correspondantes, la certification qu'il vise. Le jury peut également rejeter la demande de validation. Il est à noter que dans l'enseignement supérieur, en cas de validation partielle, aucun délai n'est fixé au candidat pour faire valider les compétences jugées manquantes par le jury.

3 Pourquoi s'engager dans une démarche de VAE ?

Plusieurs raisons peuvent justifier d'engager une démarche de VAE :

- Donner une nouvelle orientation à sa carrière
- Accéder à certains concours des trois fonctions publiques
- Être mieux reconnu dans son environnement de travail
- Faciliter son évolution professionnelle et/ou sa promotion interne

En tout état de cause, une démarche de VAE s'inscrit nécessairement dans un projet, qu'il soit personnel ou professionnel.

4 L'information, le conseil et l'orientation

La VAE est une démarche individuelle. Votre administration peut néanmoins vous aider dans votre projet, notamment en ce qui concerne les moyens disponibles pour vous accompagner. L'administration (service en charge des ressources humaines et de la formation) peut vous fournir une information de base et les premiers conseils pour vous aider dans votre démarche.

Les Centres et les Points Information Conseil (PIC)¹, placés sous la responsabilité des Conseils régionaux, peuvent également vous informer de façon plus complète en vous aidant à :

- Analyser la pertinence de votre projet VAE ;
- Repérer la certification la plus adaptée à votre expérience ;
- Prendre contact auprès des certificateurs concernés.

Si vous connaissez déjà la certification que vous souhaitez obtenir, vous pouvez vous adresser directement à l'organisme certificateur ou valideur concerné. Le retrait des dossiers s'effectue auprès de l'organisme certificateur, c'est-à-dire l'organisme qui délivre le titre ou le diplôme que vous visez.

¹ Les Centres et les Points Information Conseil, habilités par les Conseils régionaux, peuvent se trouver dans des structures déjà existantes comme les Agences locales pour l'Emploi, les Missions locales, les Centres d'Information et d'Orientation ou les Centres de Bilan de Compétences (liste disponible sur le site www.vae.gouv.fr)

5 Le congé pour validation des acquis de l'expérience

Les agents publics peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures du temps de travail, consécutives ou non.

Les règles d'octroi et de refus du congé pour VAE suivent les règles en vigueur pour les autres congés.

6 DIF et VAE

Dans la fonction publique de l'État, le droit individuel à formation (DIF) peut être utilisé pour conduire votre projet VAE à terme : après avoir utilisé vos droits à congé VAE, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, utiliser votre droit individuel à formation. Dans la fonction publique hospitalière, l'agent peut faire valoir son droit individuel à la formation pour les actions engagées dans le cadre de la VAE. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte aux agents de la fonction publique territoriale.

7 Le financement

La démarche de VAE est individuelle. A ce titre, en principe, l'administration ne prend pas en charge les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc. Vous concluez dans ce cas une convention avec l'organisme certificateur. Vous pouvez bien entendu bénéficier du congé pour VAE.

Ces actions, lorsqu'elles sont à l'initiative de l'administration, sont financées, en tout ou partie, par elle dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'administration, l'agent et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. La signature par le fonctionnaire de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 900-4-2¹ du Code du travail. Cette convention précise les conditions de financement applicables à votre situation.

¹ L.900-4-2 du code du travail : La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

8 L'accompagnement

En quoi consiste l'accompagnement ?

- L'accompagnement est un soutien méthodologique, le plus souvent payant, qui consiste à vous aider à exprimer votre expérience dans la réalisation du dossier de présentation.
- Il n'est pas obligatoire, mais il optimise les chances d'obtention de la certification visée.
- Il aide à préparer l'épreuve de mise en situation professionnelle et / ou l'entretien avec le jury, si ces modalités de validation sont prévues.

A quel moment intervient-il ?

L'accompagnement commence à la décision de recevabilité.

Il prend fin :

- au plus tôt, avec le dépôt complet du dossier de présentation de l'expérience ;
- au plus tard, à la convocation du jury pour un entretien ou une mise en situation professionnelle.

Certains organismes certificateurs ou valideurs proposent un accompagnement complémentaire à l'issue de la décision du jury, quand un refus de validation ou une validation partielle a été prononcé (e).

Qui peut assurer une prestation d'accompagnement ?

Les organismes certificateurs ou valideurs ou des prestataires publics ou privés assurent cette prestation. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre organisme certificateur ou valideur. Une charte de l'accompagnement est disponible sur le site www.vae.gouv.fr.

9 Les organismes certificateurs

Les organismes certificateurs sont les ministères (Éducation nationale, Emploi, Agriculture, Jeunesse et sports, Défense, Santé, ...), les établissements d'enseignement supérieur, les organismes ou établissements consulaires, ... qui délivrent un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

La liste et les adresses des organismes certificateurs sont disponibles sur le site www.vae.gouv.fr.